

Loi

Générale

modern

Loi n° 172/AN/22/8ème L portant ratification de l'accord de financement sous forme de don et d'un accord de financement concessionnel sous forme de prêt pour le projet de renforcement du système de santé de Djibouti.

n° 172/AN/22/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 septembre 2025

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2023

Date du numéro
15 janvier 2023

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant orientation de la politique de santé

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L relative aux lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la Vision Djibouti 2035 et ses plans opérationnels

VU La Loi n°56/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°2007-0140/PR/MS du 20 juin 2007 portant organisation de l'établissement public dénommé CAMME

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Circulaire n°205/PAN du 18/12/2022 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04/10/2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié un accord de financement signé le 07 juin 2022, entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de 14.200.000 DTS (quatorze millions deux cents mille DTS) équivalent à environ 18.960.358 USD soit 3.278.000.000 francs djibouti. Ce montant est constitué d'un

- Don équivalent à DTS 3.700.000 (trois millions sept cents mille Droits de tirage spéciaux) soit 878.000.000 francs djibouti ; et – Crédit équivalent à DTS 10.500.000 (dix millions cinq cent mille Droits de Tirage spéciaux soit 2.400.000.000 francs djibouti.

Article 2

Cet accord s'inscrit dans le cadre du financement du projet intitulé : "Projet de renforcement du système de santé de Djibouti".

Article 3

Les conditions de prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 40 ans assortie d'une période de grâce de 10 ans. Le taux de la commission d'engagement versé par la République de Djibouti sur le solde non décaissé du financement est d'un demi d'un pour cent (1/2 de 1%) par an. Le taux de la commission de service sur le solde décaissé du crédit est de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an. Les dates de paiement sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année. Le premier remboursement interviendra le 15 juin 2032 et le dernier le 15 décembre 2061.

Article 4

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation. Fait à Djibouti, le 08 Janvier 2023.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH